

# GESTION DES RELIQUATS DE CONGÉS 2019

- > Bonjour à tous,
- > Le présent message a pour objet de présenter les règles de gestion des reliquats de CA et RE de 2019 reportés en 2020 définies par la DRH Groupe. Les informations suivantes doivent être partagées avec les équipes dont vous avez la responsabilité.
- > En préambule, pour rappel, le principe suivant est toujours valide : tous les congés posés à ce jour dans le SIRH et validés par les managers, qu'ils soient issus des droits / reliquats de 2019 ou des nouveaux droits de 2020, ne peuvent pas être annulés ou reportés - sauf exception (nécessité de service).
- > Les mesures complémentaires sont précisées ci-après.
- > Les règles de gestion des reliquats de congés annuels (CA) et repos exceptionnels (RE) acquis en 2019 et reportés en 2020 restent inchangées.
- > Comme les précédentes années, tous les postiers fonctionnaires ou salariés, ayant la possibilité de reporter exceptionnellement en 2020, un ou plusieurs jours de CA ou RE de 2019, ont **jusqu'au 30 avril 2020** pour apurer leurs droits.
- > Au-delà de cette date limite, les droits seront perdus et un écrêtement sera opéré par le SIRH dans leur compteur individuel de congés.
- > Les postières et les postiers concernés pourront solder leurs droits 2019 comme suit via GTM<sup>(1)</sup> ou MaboxRh pour les collaborateurs de la branche services-courrier-colis :
  - > - soit en déposant avant la fin avril une demande de congés à hauteur du ou des jours restants,
  - > Et/ou
  - > - soit en alimentant leur Compte Épargne Temps individuel (CET), avec le solde de jour.
- > Pour rappel : chaque année le CET peut être alimenté de manière cumulative et au maximum par :
  - > - les Congés Annuels (CA) : tout ou partie des CA au-delà de la 4ème semaine (soit 5 ou 6 jours selon les régimes de travail) ;
  - > - 10 Repos Compensateurs (RC) pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public ;
  - > - 10 Repos Compensateurs Équivalents (RCE) ou 10 Contreparties Obligatoires en Repos

(COR) pour les salariés ;

> - 3 Repos Exceptionnels (RE) ;

> - 2 jours de Bonification (BONI).

> Pour en savoir plus sur le CET, vous pouvez vous rendre [sur netRH](#).

> Pour les postières et postiers en arrêt de travail spécifique « Garde d'enfants de moins de 16 ans » ou « personnes fragiles » : les congés annuels ne peuvent être reportés ou annulés du fait de l'arrêt de travail en cours. En effet, les congés annuels posés et validés interrompent l'arrêt de travail en cours.

> Le cas échéant, à l'issue des congés annuels, un nouvel arrêt de travail AMELI "garde d'enfants ou personnes fragiles" pourra être demandé, selon les conditions et modalités en vigueur.

> **IMPORTANT :**

> Une exception aux règles ci-dessus s'applique aux postiers fortement mobilisés actuellement dans le cadre de leur activité en lien avec la crise COVID-19.

> Ces postiers qui n'auraient pas pu poser leur solde de jours 2019, ni alimenter leur CET avec le solde restant, pourront, **lors de la sortie de crise**, en lien avec leur manager, demander à titre exceptionnel, une réalimentation de leur compteur individuel des congés 2020, à hauteur du solde restant (et écrêté par le SIRH le 30 avril 2020).

> A cet effet, une procédure sera diffusée dans les prochaines semaines.

> Toutes les questions liées à ces situations individuelles et exceptionnelles seront traitées en sortie de crise. D'ici là, la sollicitation des CSRH n'est pas recommandée (les CSRH étant mobilisés pour garantir la paie d'avril 2020). Les RH de proximité pourront répondre aux éventuelles questions des postiers sur le présent sujet.

> Merci d'avance pour le relais de ces informations vers vos équipes.

> Un mémo pratique traitant des grandes situations possibles vous sera envoyé dans les prochains jours.

(1) A partir du 9 avril 2020 (dans la journée), vous pourrez accéder à distance depuis internet, à GTM : <https://gtm.rh.extra.laposte.fr>, pour poser vos congés, consulter vos soldes, ou déposer des jours sur votre CET.

>

> Cordialement,

> La DRH Groupe